



**Commission paritaire pour les secteurs connexes aux constructions
métallique, mécanique et électrique**

1490200 Carrosserie

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
04.07.2001	60.372	La durée de travail	—
24.05.2007	83.469	L'accord national 2007-2008	—
12.05.2009	93.408	L'accord national 2009-2010	—
07.06.2011	104.536	L'accord national 2011-2012	—
24.02.2014	120.814	L'accord national 2013-2014	—

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
28.09.2011	106.626	Congé de carrière	—



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté

1 jour de congé après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise; 2 jours de congé après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise; 3 jours de congé après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise; 4 jours de congé après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Les jours de congé d'ancienneté sont octroyés dans l'année calendrier suivant l'année calendrier au cours de laquelle l'ancienneté précisée ci-avant est atteinte.

Ce droit est en outre récurrent, c'est-à-dire que l'ouvrier conserve ces jours d'ancienneté les années suivant celle où il atteint l'ancienneté requise.

Lors d'un transfert d'entreprise, l'ouvrier garde son ancienneté.

Des dispositions plus favorables au niveau des entreprises restent pleinement d'application.

Chaque journée de congé d'ancienneté est payée par l'employeur sur base du salaire normal, calculé dans le respect de l'arrêté royal du 18 avril 1974 définissant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, et les modifications y apportées.